



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 6 juin 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle de l'entrepôt RHENUS LOGISTICS situé 9-10, rue du Havre à Strasbourg.

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur :

- M. X

Personnes rencontrées/contactées :

- Mme X Animatrice QSE,
- M. X Responsable QSE / Sûreté.

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- Directeur Général : M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre juridique** : Code de l'Environnement, livre V, titre 1er, art L 514-5
- **Régime de classement de l'établissement** : Initialement, il s'agit du régime de l'autorisation pour la rubrique 1510 - Entrepôt couvert (arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2001) mais le décret du 13 avril 2010 a introduit le régime de l'enregistrement pour cette rubrique (arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 associé). Ainsi, de par le volume total de l'entrepôt (de l'ordre de 68000 m³), l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement.
- **Date et horaire de la visite** : le 28 mai 2013 entre 14h et 14h45
- **Adresse du site visité** : 9-10 rue du Havre, 67000 Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite rapide
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié - Programme pluriannuel de contrôles
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail le 06 mai 2013.

3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels

La visite d'inspection a porté sur la mise en conformité de l'entrepôt vis à vis de l'arrêté de mise en demeure du 23 avril 2012.

L'exploitation de l'entrepôt est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2001. Certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux entrepôts couverts existants (au titre de la rubrique 1510) relevant du régime de l'enregistrement font parties du référentiel.

4. Installations contrôlées

Les cellules de stockage (hall 1 à 5).

5. Constats

5-1. Éléments de contexte (visite antérieure)

En mars 2012, une visite d'inspection du site a mis en évidence des non-conformités par rapport aux dispositions réglementaires applicables à l'entrepôt. Ainsi, la société a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant sur :

- l'absence de plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec le SDIS du Bas-Rhin,
- l'absence d'alarme sonore ou lumineuse dans l'entrepôt suite au déclenchement du réseau de détection incendie,
- l'absence de RIA à l'intérieur de l'entrepôt.

L'exploitant avait fourni des premiers éléments de réponse par courrier en date du 13 juillet 2012.

5-2. Constats effectués au cours de la visite d'inspection du 28 mai 2013

Cet entrepôt, d'un volume de 68000m³ est divisé en 5 cellules de stockage.

Il est destiné au stockage de produits de grandes consommations (produits alimentaires et droguerie (aérosol, eau javel). Le stockage de solvants et diluants, d'acides et de bases, d' engrais liquides ou solides et de produits pharmaceutiques y est interdit.

5.2.1/Plan d'intervention

Les articles 15.3 et 14.5 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé stipulent que :

« L'exploitant doit établir un plan d'intervention qui précise notamment :

- *l'organisation,*
- *les effectifs affectés,*
- *le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,*
- *les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...»*

« Les consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec le SDIS du Bas-Rhin »

L'exploitant mentionne qu'une rencontre a eu lieu avec un représentant du Service Prévision du SDIS le 28 juin 2012 afin d'échanger sur le plan d'urgence rédigé par la société. Ce plan a été porté à la connaissance du SDIS qui en dispose désormais d'une copie. Le SDIS détient donc des éléments lui permettant d'avoir une connaissance de l'installation appréciable en cas de nécessité d'intervention.

Aussi, un exercice avec le SDIS a été réalisé le 25 octobre 2012 pour mise en application des mesures organisationnelles.

Un bilan de cet exercice a été dressé par l'exploitant et présenté à l'Inspection le jour de la visite.

5.2.2/ Alarme sonore ou lumineuse dans l'entrepôt

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2001 stipule :

«Tout déclenchement du réseau de détection doit entraîner une alarme sonore et lumineuse localement et à l'extérieur du bâtiment»

Le site dispose d'un poste de gardiennage occupé en continue. L'entrepôt est équipé d'un réseau de détection incendie qui se déclenche en présence de fumées. L'exploitant précise que les détecteurs incendie ne servent qu'à commander la fermeture des portes coupe-feu dudit entrepôt. Le déclenchement de la détection entraîne la transmission d'une alarme chez la société de télésurveillance. L'information est ensuite retransmise à l'entrepôt.

Il précise également que les cellules de stockage disposent de déclencheurs manuels situés à côté des issues de secours reliés à une alarme sonore locale.

5.2.3/Absence de RIA conforme dans l'entrepôt

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2001 stipule :

«L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'intérieur des bâtiments...»*

En mars 2012, l'entrepôt disposait de 2 RIA vétustes qui n'étaient pas opérationnels. Depuis, l'exploitant a procédé à leur mise en conformité.

6. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière : Sans objet

Autres constats à portée réglementaire :

L'inspection du 28 mai 2013 a permis de constater le respect de la mise en demeure du 23 avril 2012 portant le respect de prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2001.

Observations/ Questions : Sans objet

L'inspecteur des installations classées

Signé